

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

S12004-06-22-0020-PREF

**prescrivant à la société VALABREGUE des mesures propres à limiter l'impact sur l'environnement de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bollène**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, Livre V – Titre 1er et notamment l'article L 514-1;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment l'article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2004 ;
- VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 27 mai 2004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire à la société VALABREGUE les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société VALABREGUE qui exploite au bénéfice des droits acquis des installations soumises à autorisation dans son établissement de Bollène, Avenue Emile Lachaux est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

#### **Prévention de la pollution atmosphérique**

##### ***1. Généralités***

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises (aménagement et nettoyage des voies de circulation, des aires de stationnement, mise en place d'écrans, humidification des stockages...).

En particulier, les voies de circulation et aires d'évolution des camions et engins sont maintenues propres et exemptes de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

##### ***2. Traitement des effluents***

Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin les fabrications concernées.

L'installation de rejet des effluents du four tunnel présente les caractéristiques suivantes :

- cheminée de 16,5 m de hauteur minimale,
- vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s.

La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent est prévu un point de prélèvement et de mesures. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment d'organismes extérieurs.

### **3. Valeurs limite de rejets**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit de effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- leurs concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesure en continu, 10% des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux du four tunnel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentration en poussières totales : .....100 mg/Nm<sup>3</sup>  
Flux en SO<sub>2</sub> : ..... 20 kg/h

### **4. Surveillance des rejets**

Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets est réalisée, à l'aide d'un opacimètre.

Des contrôles pondéraux doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les résultats des mesures prévues au présent paragraphe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 : Mise en conformité**

La mise en conformité complète des installations avec les prescriptions du présent arrêté devra intervenir dans le délai de **six mois** à compter de sa notification.

L'exploitant est tenu de soumettre l'échéancier des mesures à réaliser dans ce cadre à l'inspection des installations classées pour approbation. La transmission de cet échéancier devra intervenir dans **un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document présentera notamment la liste des travaux nécessaires à la mise aux normes du conduit de cheminée, la mise en oeuvre d'un traitement approprié et la réalisation d'une première campagne de mesures en concentration de poussières.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le, 22 JUL 2004

**Le Préfet,**

  
**Paul GIROT de LANGLADE**